

Arrêt

n° 315 637 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème/étage REGUS
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VANGENECHTEN *locum tenens* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'ethnie kabyle et de religion musulmane.

Vous déclarez que vos ennuis commencent en 2011 lorsque votre oncle maternel Djeloul et son fils Sofiane commencent à se disputer avec votre mère et vous-même en raison de l'héritage laissé par votre grand-mère. Le problème est tel que le tribunal se saisit de l'affaire et divise les biens entre votre mère et

Djeloul. Vous déclarez toutefois que cette décision de justice ne calme pas Sofiane qui continue de vous invectiver, provoquant ainsi bagarres à répétitions.

Toujours en 2011, las de ces bagarres, vous décidez de quitter une première fois l'Algérie et prenez la direction du Luxembourg que vous gagnez en 2012. Vous déclarez y rester jusqu'en 2019, période durant laquelle vous introduisez une Demande de Protection Internationale.

Cependant, en 2019, apprenant que des révoltes se passent dans les rues algériennes pour changer de régime, vous décidez de rentrer au pays pour participer à ce mouvement et réclamer les biens qui vous reviennent de droit.

Vous déclarez participer à des manifestations, et parfois être pris par les autorités qui vous gardent en garde-à-vue.

De l'autre côté, vous déclarez que vous retrouvez Sofiane et Djeloul qui affichent un comportement totalement différent, ces derniers se montrant accueillant et bienveillant envers vous. Vous déclarez toutefois vous méfier de cela, soupçonnant qu'il ne s'agit que d'un comportement de façade et qu'il envisagent de vous attaquer dans votre dos à tout moment.

Vous ajoutez que vous n'avez par la suite aucune relation avec ces derniers et que vous reprenez votre business au sein de votre bureau. Néanmoins, fin 2020, vous apprenez que votre bureau a été incendié. Vous soupçonnez immédiatement Sofiane et Djeloul d'être les auteurs de cet incendie, et n'avez aucune confiance en les autorités venues enquêter.

Vous déclarez que par la suite les autorités vous arrêtent, vous tabassent intensément et vous vous réveillez dans un Institut psychiatrique où vous restez durant 2 mois.

A nouveau, vous êtes certain qu'il s'agit d'un stratagème de Sofiane et de Djeloul, qui auraient soudoyé les autorités algériennes, pour se débarrasser de vous, vous déclarez d'ailleurs être certain que cet institut n'est qu'une façade pour transformer des gens en bonne santé en des personnes inaptes à résister pour pouvoir ensuite les tuer.

Vous décidez ainsi de vous enfuir de cet asile et vous vous réfugiez chez votre ami Yahya durant 2 à 3 mois, le temps de trouver un moyen de quitter définitivement l'Algérie.

Ainsi le 08.05.21 vous quittez à nouveau l'Algérie, passant par l'Espagne, la France et gagnez la Belgique le 28.07.21. Vous introduisez une Demande de Protection Internationale le 28.07.21.

A l'appui de votre DPI vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport, une attestation psychologique faisant état de vos troubles anxieux, et post traumatisques, des prescriptions et ordonnances médicales concernant vos troubles psychologiques, et des documents professionnels belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos différentes attestations psychologiques que vous subissez diverses souffrances d'ordre psychologique et que vous nécessitez un traitement médicamenteux. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien à durée limitée (2h20) et ponctué d'une pause de 29 minutes. Il vous a de plus été demandé à plusieurs reprises si l'entretien se déroulait bien pour vous, ce à quoi vous répondez systématiquement positivement (CGRA2, p10, p12). Il est d'ailleurs à noter que votre avocat a également constaté que votre entretien s'était bien passé, que les questions ont été posées de manière claire et précise et que vous aviez « tout le temps de répondre » (CGRA2, p16).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens

de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous invoquez la crainte envers votre oncle Djeloul et son fils Sofiane, appuyés par les autorités algériennes qu'ils soudoient, de vous créer des problèmes en raison de l'héritage, comme ils vous auraient déjà fait arrêter, tabasser et interner dans un asile. Toutefois, la description que vous faites de ces événements ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité et leur systématique à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient en tout premier lieu de remarquer que les craintes de persécutions que vous invoquez à l'égard de votre oncle, de votre cousin et du gouvernement algérien ne sont aucunement concrètes.

Vous déclarez que votre oncle et votre cousin, pour vous nuire, ont incendié votre bureau mais il ressort qu'il n'existe aucune raison de penser qu'ils l'auraient effectivement fait : lorsqu'il vous est demandé comment vous savez qu'ils sont les coupables, vous répondez que vous n'avez pas d'autres ennemis et lorsqu'il vous est demandé si la police, qui a effectué une enquête sur les lieux, a conclu à un incendie criminel ou non, vous répondez ne pas savoir, que vous avez été porter plainte mais que vous ne vouliez pas « perdre votre temps » à aller au tribunal (CGRAD, p11). Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas attendu le verdict de la police et éventuellement du tribunal avant de conclure à un incendie criminel de la part de Djeloul et Sofiane, vous répondez de manière très générale que les autorités algériennes sont corrompues.

Invité à déclarer si à l'heure actuelle, 4 ans plus tard, vous avez des nouvelles concernant cet incendie, vous répétez que cela « ne vous intéresse pas » (CGRAD, p12).

Remarquons au passage que vous ne présentez aucun document à même de prouver que vous avez effectivement porté plainte auprès des autorités algériennes.

De même, vous ne déposez aucun élément matériel à même de prouver qu'il existe un conflit d'héritage familial, et ce malgré que le tribunal aurait déjà statué ce concernant avant votre départ en 2011 (CGRAD, p7).

Il ressort ainsi clairement de vos déclarations que non seulement vous ne présentez aucun élément à l'appui de vos déclarations qui permettrait de penser que vos craintes sont concrètes, mais qu'en plus vous ne présentez aucun intérêt quant à ces problèmes qui vous auraient pourtant poussé à fuir votre pays d'origine.

L'absence totale d'implication dans votre procédure, est une attitude absolument et complètement contraire à celle attendue de la part d'un Demandeur de Protection Internationale, ce qui a pour effet de considérablement déforcer votre crédibilité générale.

En second lieu, constatons également que cette absence d'élément concret en votre chef est également applicable en ce qui concerne l'enfermement dans un asile que vous invoquez, vous déclarez en effet qu'à travers la corruption que Djeloul et Sofiane exerçaient envers les autorités, vous avez été arrêté par ces derniers, intensément tabassé et ensuite enfermé dans un asile où vous étiez destiné à être éliminé.

Interrogé quant à la corruption des autorités par Djeloul et Sofiane, il vous a été demandé ce que vous savez à ce sujet et surtout comment vous savez qu'ils soudoyaient les gendarmes, à cela vous répondez laconiquement que l'Algérie et le monde politique dans sa globalité est corrompu, ainsi le fait que Sofiane et Djeloul sont protégés (CGRAD, p14).

De même, il vous est également demandé comment vous saviez qu'au sein de cet asile, vous étiez destiné à être éliminé sur ordre de Djeloul et Sofiane et quels éléments concrets vous indiquaient que l'on vous voulait du mal, à cela vous répondez que vous ne savez pas, que personne ne vous l'a dit, mais que vous avez des amis qui sont passés par là et qui en sont morts, sans toutefois les citer explicitement (CGRAD, p13). Vos déclarations ne transpirent ainsi aucune menace concrète ou même réelle en votre chef, mais découlent d'une pure supposition de votre part.

De plus, il ressort également de vos documents, comme mentionné supra que vous souffrez de troubles psychologiques, qui datent de 1988 et que vous avez été traité médicalement pour cela en Algérie, bien avant vos problèmes invoqués à la base de votre Demande de Protection Internationale, notamment à l'aide de calmants, somnifères, et médicaments de toute sorte. Vous déclarez également avoir été une fois chez le psychologue en Algérie (CGRAD, p4). De fait, et au vu de vos déclarations nébuleuses, invraisemblables et

surtout abstraites de votre séjour au sein de l'institut psychiatrique, que vous y avez été amené non pas en raison de vos différends (non établis) avec Sofiane et Djeloul, mais bien en raison de vos troubles psychologiques, afin que vous y soyez suivi médicalement.

Au surplus, vous déclarez avoir fréquemment avoir fait l'objet d'arrestations et de violences de la part des autorités algériennes, toujours sur ordre de Djeloul et Sofiane, et ce au point de vous plonger dans le coma. Mais vous n'êtes cependant aucunement à même de prouver ces violences à travers d'éventuels documents médicaux (CGRA2, p9-10).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet la copie de votre passeport fait état de votre identité, et vos documents professionnels attestent de vos activités en Belgique, ce qui ne permet pas de mettre en lumière les carences et invraisemblances constatées dans vos déclarations.

Notons encore que vous seriez originaire de la ville de Alger, située dans la wilaya de Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 4 octobre 2024, celle-ci averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant souffre de problèmes psychiatriques graves, comme en attestent tant ses déclarations devant la partie défenderesse et devant la Direction générale de l'Office des étrangers, que les nombreux documents déposés dès le stade administratif de cette procédure – ainsi que des diverses ordonnances médicales prescrivant au requérant un traitement psychoactif et de plusieurs attestations émanant d'un psychiatre. En outre, la partie requérante a déposé, par voie de note complémentaire, un certificat médical au dossier de la procédure. Dans celui-ci, le médecin psychiatre ayant examiné le requérant conclut que celui-ci est atteint d'une « affection psychotique chronique avec sentiment de persécution [...] gravité +++ ». Par ailleurs, les attestations médicales produites par la partie requérante signalent la nécessité du maintien continu du traitement du requérant. Le Conseil observe également que le Commissaire général ne conteste pas non plus que le requérant a été interné de force dans un asile psychiatrique, durant son séjour en Algérie entre 2019 et 2021.

5.2. Dès lors, le Conseil constate que le requérant se trouve atteint de troubles psychiatriques graves qui sont de nature à donner lieu à un séjour dans un établissement spécialisé en psychiatrie, éventuellement de manière forcée. Le Conseil estime donc nécessaire qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction visant à déterminer les conditions de vie prévalant dans de tels établissements en Algérie, et en particulier à vérifier si les traitements qui y sont imposés aux malades s'apparentent à des persécutions, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 février 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE